



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

Avant-propos : Tout chasseur doit avoir conscience que le présent règlement ne cherche pas, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun à exercer son loisir, mais a pour but de nous diriger vers la pratique d'une chasse moderne, respectueuse, appréciée de tous, "et notamment du public non-chasseur".

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Marc HAVREZ : tél : 06.70.90.46.46
Vice-Président : David TEYSSIER,
Trésorier : Francis BONNEFOY,
Vice-Trésorier : Cédric Gentil,
Secrétaire : Michel ROURRET,
Vice-Secrétaire : Corinne ROURRET,

Chargés d'événements : David TEYSSIER, Jérôme FABROL, Roger Pupunat, Vincent HAVREZ, Cédric GENTIL, Gilles KUNZIGER, Serge GAY, Patrick FESQUET.

ARTICLE 2 : GARDE-CHASSE & PIÉGEURS

Garde-chasse : Yves CARBO : tél : 07.86.94.72.78

Piégeurs : Francis BONNEFOY,
Vincent HAVREZ,

ARTICLE 3 : CHEFS DE BATTUES

- **Titulaire** : Michel ROURRET.
- **Suppléants** : Francis BONNEFOY
Vincent HAVREZ
Francis BONNEFOY
Gilles KUNZIGER

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS INDIVIDUELLES POUR LES TIRS DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT 2023

MM. : Francis BONNEFOY,
Yves CARBO,
Vincent HAVREZ,

ARTICLE 5 : LES CARTES DE CHASSE

Les cartes de chasse seront remises uniquement sur présentation du permis de chasser validé pour la saison 2023/2024, d'une attestation d'assurance "Responsabilité civile Chasse" 2023/2024, et :

- D'un droit de chasse pour les non-résidents "1/2 Actionnaires",



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

- Du courrier d'acceptation délivré par le Conseil d'Administration pour les "Actionnaires".

TARIFS :

- Sociétaire de 65 ans révolus et plus : 60,00 €
- Sociétaire : 80,00 €
- Demi-Actionnaire (non-résident avec droit de chasse) : 120,00 €
- Actionnaire (non-résident) : 170,00 €
- Carte gratuite pour la première année de permis (sociétaire) : 0,00 €
- Carte gratuite pour le(s) garde-chasse : 0,00 €
- Carte gratuite pour le chasseur sociétaire le plus âgé (approuvé à l'unanimité lors de la dernière Assemblée Générale).

La carte de membre de la société de chasse est nominative et permet à son seul détenteur de chasser le petit et le gros gibier sur le territoire de la Saint Paulétoise.

Toute demande de carte dite "Actionnaire", y compris son renouvellement, fait l'objet d'un courrier adressé avant le 1^{er} juin de l'année pour laquelle elle est sollicitée à :

Société de Chasse la Saint- Paulétoise
Monsieur le Président – Marc HAVREZ
Mairie - 15 Promenade Saint-Paul
30130 SAINT-PAULET DE CAISSON

Chaque demande sera soumise, pour avis, aux membres du Conseil d'Administration. Le Président donnera une réponse au requérant sous délai d'un mois.

Le nombre, de cartes dites "Actionnaire", est fixé à 12 et peut, éventuellement être modifié à tout moment par simple décision des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : CARTES D'INVITATION

Chaque membre de la Société de chasse peut obtenir une ou plusieurs cartes d'invitation. La personne invitée sera, ce jour-là, soumise aux statuts et règlements intérieurs de la Société, ainsi qu'aux lois et règlements de chasse en vigueur (arrêtés préfectoraux et/ou ministériels), et placée sous la responsabilité du chasseur invitant.

TARIFS :

- Carte d'invitation journalière ordinaire (hors jours de lâcher de gibiers) : 10,00 €
- Carte d'invitation journalière week-end de lâcher de gibiers (le samedi ou le dimanche) : 20,00 €
- Carte d'invitation journalière "Battue Grand Gibier" : 10,00 €

ARTICLE 7 : MODALITÉ DE DÉLIVRANCE DES CARTES D'INVITATION

-

- **Cartes d'Invitation "Petit Gibier" :**

Elles seront délivrées à compter **du premier dimanche suivant la date d'ouverture de la chasse dans les vignes**, et uniquement au café "CHARRET" - Promenade du Pont - 30130 Saint-Paulet-de-Caïsson ou chez le Président Marc HAVREZ 683 Chemin de Carsan 30130 Saint Paullet deCaïsson

-



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

• Cartes d'Invitation "Grand Gibier" :

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'équipe de chasse en battue du "Grand Gibier" disposera d'un carnet de cartes d'invitation "journalière battue au Grand Gibier" qui sera géré sous l'entière responsabilité du Chef de battue titulaire ou suppléant. Ce carnet sera rendu, au plus tard, en fin de saison de chasse au président accompagné de la somme correspondante aux nombre de cartes délivrées. Les cartes d'invitations journalières "battue au Grand Gibier" pourront être délivrées dès l'ouverture de la chasse au sanglier (soit à partir du 15 août).

Nota : comme convenu lors de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2020, le montant des sommes récoltées par la vente des cartes d'invitation lors des battues "Grand Gibier", servira à pallier aux éventuels frais de vétérinaire dont les chiens seraient victimes (attaques par les sangliers), et uniquement pour cette cause. La différence, quant à elle, si toutefois les frais étaient plus élevés, resterait à la charge des chasseurs de "Grand Gibier".

Cette somme, si elle n'était pas utilisée lors de l'année en cours (et c'est à souhaiter), sera reportée sur l'année suivante. En cas de soin, une facture sera exigée.

ARTICLE 8 : DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE (PETITS ET GRANDS GIBIERS ET ANIMAUX NUISIBLES)

La Société se conformera aux dates prévues par les arrêtés préfectoraux et/ou ministériels.

ARTICLE 9 : DATES D'OUVERTURES ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE AUX OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

La société se conformera aux dates et heures prévues par arrêté(s) ministériel(s), sauf pour la caille des blés et la tourterelle des bois (cf. article 10).

ARTICLE 10 : EXCEPTIONS

La chasse de la caille des blés et de la tourterelle des bois **est interdite, sur tout le territoire, jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse prévue par l'arrêté préfectoral.**

ARTICLE 11 : JOURS DE CHASSE AUTORISÉS

Les jours de chasse sont les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour tous les gibiers, avec une exception pour le sanglier. Ce dernier, étant classé nuisible vis-à-vis des dégâts qu'il cause aux cultures, pourra être chassé le mercredi, mais uniquement en plaine dans les quartiers désignés ci-après : St-Agnès, La Plane, Pont de Breteau, Le clos, Quartier de la Cave, La Jade, La Justamone, Les Bruyères et l'Ardèche.

NOTA : à compter du 1^{er} février 2021, le sanglier ne sera chassé que les jeudis et dimanches.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE DE LA PERDRIX ROUGE :

Il a été décidé de renouveler la chasse de la perdrix rouge selon les mêmes dispositions que pour la saison dernière, à savoir :

- uniquement le week-end à partir de l'ouverture des vignes jusqu'au 15 décembre 2023,
- le PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) est d'**1 seul oiseau** par jour/chasseur,
- **interdiction de la chasser les jours de lâchers.**

NOTA : les perdrix rouges, ayant été lâchées dans le cadre de leur réimplantation, sont baguées. Il vous est demandé de bien vouloir :

- récupérer les bagues,
- relever le lieu de prélèvement de l'oiseau,
- restituer les bagues aux membres du Conseil d'Administration ou aux gardes-chasse.



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

ARTICLE 13 : RÈGLEMENTATION DE LA CHASSE DU LIÈVRE :

Il a été décidé de renouveler la chasse du lièvre selon les mêmes dispositions que pour la saison dernière, à savoir :

- uniquement le week-end de l'ouverture générale jusqu'à l'ouverture des vignes. Après l'ouverture des vignes selon les jours de chasse autorisés jusqu'au 15 décembre 2023,
- le PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) est d'**1 lièvre** par jour/chasseur,
- Interdiction de le chasser les jours de lâchers, excepté le jour d'ouverture générale.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTATION DE LA CHASSE DU FAISAN

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) du faisan reste inchangé, soit 3 oiseaux par jour/chasseur (poules ou/et coqs).

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES LÂCHERS DE GIBIERS DE TIR

Les lâchers de gibiers de tir seront effectués le matin même (soit le samedi matin), excepté pour le dimanche de l'ouverture générale (le lâcher sera effectué la veille). Il est précisé :

- que les personnes, ayant participé aux lâchers, ne pourront chasser que dans un ou autres quartiers différents que celui/ceux où ils ont lâché,
- que l'ouverture de la chasse les jours de lâchers est fixée à :
 - 7 heures pour le jour de l'ouverture générale,
 - 9 heures pour l'ensemble des autres jours de lâchers, y compris pour l'ouverture des vignes,
- le PMA (Prélèvement Maximum Autorisé) reste inchangé, 3 oiseaux par jour/chasseur (cf. article 14).

NOTA : nous rappelons que l'heure de début de chasse, pour les jours de lâcher, s'applique pour tous les gibiers. Pour exemple, il ne peut pas être toléré de chasser la grive ou autres oiseaux de passage avant ces horaires, même au poste, et de poursuivre le faisan ou autre par la suite.

ARTICLE 16 : CHASSE AUTRES GIBIERS, ET NOTAMMENT GIBIERS DE PASSAGE

Conformément au **Nouveau** PLAN de Gestion CYNEGETIQUE approuvé à compter du 1^{er} juillet 2019, le PMA des oiseaux migrateurs est fixé à :

- Pour la bécasse des bois :
 - 3 oiseaux /jour/chasseur,
 - 6 oiseaux/semaine/chasseur,
 - 30 oiseaux/saison de chasse/chasseur.
- Pour les grives et/ou merles :
 - 30 oiseaux/jour/chasseur.
- Pour la tourterelle des bois :
 - 2 oiseaux/jour/chasseur.
- Pour la caille des blés :
 - 4 oiseaux/jour/chasseur.

NOTA : le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, celui-ci s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Avec une particularité pour la bécasse et les turdidés dans le Gard : la chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

ARTICLE 17 : LA CHASSE EN BATTUE DU GRAND GIBIER

- Le présent règlement intérieur lui est applicable dans son intégralité,
- Il est rédigé un règlement spécifique "chasse en battue du Grand gibier".
- Les battues au Grand gibier se dérouleront sans aucune exception sauf les jours des lâchers et le jour de l'ouverture des vignes uniquement dans les quartiers non lâchés.

•

• **ARTICLE 18 : OUVERTURE PARTIELLE DU TERRITOIRE**

- La chasse est interdite dans la zone comprise entre la route départementale **D343** et la route départementale **D901** depuis la date d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier (15 août), jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes prévue par l'arrêté préfectoral.
- Par dérogation au premier alinéa du présent article, de la date de l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier (15 août) à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes, sur plainte motivée adressée au président par un/ou des exploitants agricoles, et afin de prévenir et limiter les dégâts causés aux cultures par les sangliers, le président pourra, après avis des membres du Conseil d'Administration, faire effectuer des battues dans la ou les zones susvisées, après autorisation des administrations concernées, si nécessaire, dans le respect des lois et règlements de chasse en vigueur.

ARTICLE 19 : TIR DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2023 (AFFÛT ET APPROCHE)

Du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020, sur plainte motivée adressée au président par un/ou des exploitants agricoles afin de prévenir et de limiter les dégâts causés aux cultures par les sangliers, le président pourra, après avis des membres du Conseil d'Administration, faire effectuer des tirs de régulation du sanglier sur tout le territoire de chasse, y compris dans la zone visée au premier alinéa de l'article 17 du présent règlement.

Les tirs du sanglier seront réalisés sur la base d'autorisations préfectorales individuelles délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM). Les personnes autorisées à chasser le sanglier avant l'ouverture générale, peuvent également chasser le renard dans les conditions fixées pour chacune de ces deux espèces.

Seuls les tireurs mentionnés à l'article 4 du présent règlement intérieur général sont autorisés à effectuer ces tirs.

ARTICLE 20 : CHASSE EN BATTUE AU RENARD

Conformément à la fiche réglementaire n°16 (dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renard) du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Gard (SDGC), la chasse en battue du renard se pratique dans les mêmes conditions que la chasse en battue du grand gibier.

Tout chasseur non-inscrit et n'ayant pas signé le registre de battue, sur le lieu même du rendez-vous de chasse avant le départ de celle-ci, ne pourra s'y joindre par la suite et y participer.

Nota : dans le cadre des battues aux renards organisées sous la responsabilité de l'association de chasse, les éventuels frais de vétérinaires, dont les chiens auront été victimes et notamment par des attaques de sangliers, seront pris en charge à 100% par l'association.

Pour chaque soin, une facture sera exigée.

ARTICLE 21 : PORT DE LA CASQUETTE ORANGE

La société se conforme au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (fiche réglementaire n°18 : dispositions particulières au mode de chasse individuel "petit gibier"). Il est fait obligation durant toute la saison pour le chasseur pratiquant ce mode de chasse de porter une casquette fluorescente de couleur orange.



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

Une casquette orange fluo a été délivrée à chaque chasseur la saison dernière. De par ce fait, tout chasseur pris à défaut (non port de casquette fluorescente de couleur orange) n'aura aucune excuse et se verra infliger une amende (cf. tableau article 23).

ARTICLE 22 : ALCOOL & PRODUITS STUPÉFIANTS

L'absorption de boissons alcoolisées et/ou de produits stupéfiants pendant l'exercice de la chasse est formellement interdite.

ARTICLE 23 : REFUGES A GIBIERS (SE CONFORMER À L'ANNEXE 1)

Les numéros de parcelles, leurs situations et leurs superficies sont issus du **Plan Local d'Urbanisme Secteurs A et N n° 20141216-0928**, et sont décrites dans l'annexe 1 ind a).

Ces zones sont signalées par des panneaux "Réserve de Chasse" conforme à la législation en vigueur. **Nous vous remercions de les respecter et de ne pas les ôter.**

- **Toute forme de chasse y est strictement interdite.**
- **Le tir d'un gibier entrant dans la réserve, ou survolant celle-ci est formellement interdit.**
- **Les chiens ne doivent en aucun cas pénétrer dans les réserves de chasse. Dans le cas où le chasseur n'a pu empêcher son ou ses chiens de pénétrer dans celle-ci, le tir de tout gibier en sortant est également interdit.**

NOTA : il est cependant autorisé d'aller récupérer un gibier blessé ou mort en tenant son chien en laisse et sans arme.

ARTICLE 24 : UTILISATION DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION AM N° 351-352 (RDV DE CHASSE - BALL-TRAP)

Hors activité de chasse proprement dite, l'utilisation de ce terrain est exclusivement réservée aux manifestations organisées et encadrées par la société de chasse sous la responsabilité de son président.

Il ne pourra plus être utilisé par d'autres associations ou des particuliers par décision Municipale.

Y sont également interdit les entraînements de tir à la carabine ou au fusil de chasse, en dehors des manifestations organisées et encadrées par la société de chasse et avec accord de la Municipalité.

ARTICLE 25 : GARDERIE

Le(s) Garde(s)-chasse de la Société veille(nt) au respect des lois et règlements de chasse, des statuts, du présent règlement intérieur et du règlement intérieur spécifique à la chasse en battue du Grand gibier.

A sa demande toute personne en action de chasse devra lui présenter sa carte d'adhérent et se soumettre aux différents contrôles et vérifications dont il a la charge.

Le Garde-chasse **est autorisé, à contrôler les carniers et poches à gibier des chasseurs**, sur tout le territoire dont il a en charge la surveillance.

ARTICLE 26 : AGENTS CHARGES DE LA POLICE DE LA CHASSE

Tout chasseur devra obligatoirement se soumettre aux différents contrôles et vérifications des agents chargés de la Police de la Chasse.

ARTICLE 27 : UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE (MOBILE) ET/OU DU TALKIE-WALKIE

Exception faite des chasses collectives au grand gibier, l'usage du téléphone portable ou du talkie-walkie pour faciliter l'acte de chasse est prohibé.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, SANCTIONS ET AMENDES (SE CONFORMER À L'ANNEXE 2)



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

Les sanctions et amendes seront prononcées par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des statuts et dans les conditions fixées par l'article 10 des mêmes statuts. **ATTENTION !!! Les sanctions prévues et décrites dans l'annexe 2 ind a) demeurent sans préjudice des amendes et condamnations pouvant être prononcées par les tribunaux compétents, et obligent les chasseurs au respect de la loi.**

LES GARDES-CHASSE

Article L428-21 du code de l'environnement

« Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent... »

Article R428-25 du code de l'environnement

« Les gardes-chasse particuliers sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale. La commission délivrée en application de l'article R. 15-33-24 de ce code précise les territoires pour lesquels le propriétaire ou le titulaire de droits d'usage dispose des droits de chasse que le garde-chasse particulier est chargé de surveiller. »

« Ils ne sont pas habilités à contrôler les carniers (*poches à gibier des chasseurs*) **sauf si le règlement de l'association de chasse les y autorise (cf. Article 24)** ».

« Les gardes chasses particuliers sont agréés par le préfet du lieu du territoire à garder, puis *prête serment* près le tribunal d'instance de ressort du territoire à garder. »

« Ils ont compétence pour dresser des procès-verbaux que sur leur domaine de compétences. »

« Ils sont habilités à procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent et ils en font don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruisent » (Article L. 428-21 du code de l'environnement/ LOI n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse)

« Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui lui en ferait la demande. » (Art. R. 15-33-29-1 du code de procédure pénal)

« Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de "garde particulier" ou "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre » (Art. R. 15-33-29-1 du code de procédure pénal).

Bonne saison de chasse à tous,



Association de Chasse - La Saint Paulétoise

REGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL SAISON 2023/2024

Mais PRUDENCE Avant Tout.